



COMMUNE DE PULLY

Municipalité

Direction de l'administration générale, des finances,
et des affaires culturelles

Préavis No 13 - 2003
au Conseil communal

Modification du Règlement du Conseil communal de Pully

**Prolongation de la durée des mandats des membres du
bureau du Conseil communal pour la législature 2002-2006**

Réponse à la motion de la conférence des Présidents de groupes

15 septembre 2003

**Modification du Règlement du Conseil communal de Pully
Prolongation de la durée des mandats des membres du bureau
du Conseil communal pour la législature 2002-2006**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Objet du rapport préavis

Le présent préavis a pour but de vous présenter la proposition émanant de la conférence des Présidents de groupes, visant à introduire un article 10bis transitoire dans le Règlement du Conseil communal de Pully (RCCP), conformément à l'article 63 ch. 2 dudit règlement. Ce nouvel article propose une prolongation à 15 mois de la durée des mandats des membres du bureau du Conseil communal pour les années 2004 et 2005, compte tenu du fait que la présente législature est elle-même prolongée de six mois en vertu des dispositions transitoires de la nouvelle Constitution du Canton de Vaud.

2. Rappel du règlement actuel

Chapitre II - Organisation du Conseil

Art. 10. - Nominations

Sous réserve de l'article 6, le Conseil nomme en son sein, à la fin de chaque année, pour l'année suivante :

- un président
- deux vice-présidents
- deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants (art. 10 LC)

Le président et les deux scrutateurs ne sont pas immédiatement rééligibles à la même fonction.

3. Rappel de la proposition de modification du règlement

Développée et renvoyée à la Municipalité le 25 juin 2003, la proposition de modification du règlement du Conseil communal de la conférence des Présidents de groupes du 10 juin 2003 tend à l'introduction d'un article 10bis transitoire, ayant la teneur suivante :

Chapitre II - Organisation du Conseil

Art. 10bis - transitoire

Le mandat du président, des deux vice-présidents, des deux scrutateurs et des deux scrutateurs suppléants élus par le Conseil communal à la fin de l'année 2003 est prolongé au 31 mars 2005. Le président, les deux vice-présidents, les deux scrutateurs et les deux scrutateurs suppléants élus à la fin de l'année 2004 entreront en fonction le 1^{er} avril 2005, leur mandat se terminant le 30 juin 2006.

Le mandat de la secrétaire prend fin au 30 juin 2006.

4. Explications détaillées

L'adoption par le peuple vaudois, le 22 septembre 2002, et l'entrée en vigueur, le 14 avril 2003, de la nouvelle Constitution cantonale entraînera nombre de modifications législatives, dont celle de la Loi sur les communes, qui aura sans doute des répercussions sur certaines dispositions du RCCP. Dans l'immédiat, la modification proposée découle de l'article 178, 1^{er} alinéa, de la nouvelle Constitution, qui prévoit que la législature en cours se terminera le 30 juin 2006.

Dans une commune qui, telle Pully, a choisi de renouveler son bureau chaque année, la situation transitoire découlant d'une législature de quatre ans et demi pose un problème d'équité, en fonction du principe d'alternance entre les groupes politiques consensuellement admis pour l'élection des membres du bureau et singulièrement du président ou de la présidente du Conseil. Une élection, à fin 2005, pour un mandat de six mois serait à cet égard inéquitable. La solution proposée par la conférence des Présidents de groupes évite cet écueil, tout en ayant l'avantage de la simplicité : en maintenant le principe d'une élection en fin d'année, mais en différant la date d'entrée en fonction du bureau nommé. La formulation retenue permet de limiter la modification du RCCP à l'introduction d'un seul article 10 bis.

Il y a lieu de préciser que le RCCP est un règlement au même titre que tout autre règlement communal et qu'à ce titre la Municipalité doit préalablement l'adopter de même que toute modification subséquente avant qu'ils ne soient soumis au Conseil communal.

En l'espèce, la Municipalité se rallie pleinement à cette proposition, même si une autre solution aurait été d'attendre les dispositions transitoires à introduire dans la Loi sur les communes et que le Canton sera immanquablement amené à édicter.

Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

Le Conseil communal de Pully

- ◆ vu le préavis n° 13 - 2003 de la Municipalité, du 15 septembre 2003,
- ◆ ouï le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire,
- ◆ considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'adopter le nouvel article 10bis transitoire ayant la teneur suivante :

Art. 10bis - transitoire

Le mandat du président, des deux vice-présidents, des deux scrutateurs et des deux scrutateurs suppléants élus par le Conseil communal à la fin de l'année 2003 est prolongé au 31 mars 2005. Le président, les deux vice-présidents, les deux scrutateurs et les deux scrutateurs suppléants élus à la fin de l'année 2004 entreront en fonction le 1^{er} avril 2005, leur mandat se terminant le 30 juin 2006.

Le mandat de la secrétaire prend fin au 30 juin 2006.

2. en cas d'adoption dudit projet, de fixer l'entrée en vigueur immédiate de la disposition proposée.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 15 septembre 2003.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le syndic La secrétaire

J.-F. Thonney

C. Martin